DIAGNOSTIC AGRICOLE

COMMUNE DE SAINT-GAUDENS

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Gaudens
Maître d'œuvre : Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
Réalisation : Novembre 2011

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

DIAGNOSTIC AGRICOLE 4

I. Le contexte agricole de la commune 5
1. **La localisation géographique** 5
2. **Les données physiques** 6
3. **Les données statistiques du RGA** 8
   a. *La Surface Agricole Utile (SAU) et le nombre d'exploitation* 8
   b. *Le profil des exploitants et les emplois agricoles* 8
   c. *Les productions végétales et les équipements agricoles* 10
   d. *Les productions animales* 11
4. **L'activité agricole sous l'angle réglementaire et économique** 12
   a. *Les principaux dispositifs de la Politique Agricole Commune et leurs applications au niveau local* 12
   b. *Les filières économiques et le revenu en agriculture* 15

II. La situation de l'activité agricole en 2011 19
1. **Le foncier agricole et les exploitations agricoles** 19
   a. *La Surface Agricole Utile* 19
   b. *Les exploitations agricoles : évolution et économie* 19
   c. *Les exploitants agricoles : situation et projet* 20
   d. *Les systèmes de production* 21
2. **Les équipements et les constructions agricoles** 22
   a. *Irrigation et drainage* 22
   b. *Les bâtiments liés à l'activité agricole* 22
   c. *La réglementation ICPE et RSD* 22
   d. *Le changement de destination* 23

III. Les enjeux et la vision prospective 24
   a. *Les enjeux* 24
   b. *Vers un projet de territoire : les outils pour préserver l'agriculture* 28

IV. Synthèse 29
   ➲ Carte de synthèse des enjeux agricoles 31

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES 32

- Localisation générale des activités agricoles - La situation des exploitations agricoles
- La localisation des exploitations agricoles et de leur parcellaire
- L'orientation technico-économique des exploitations et l'assolement
- La fonction des bâtiments agricoles
- Carte réglementaire et la contractualisation
- Les bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation
- Les périmètres de précautions

ANNEXES TECHNIQUES 33

Les textes qui réglementent la zone agricole 34
Article L 111-3 du Code Rural 35
Article L 311-1 du Code Rural 35
Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme 35

La Commission Départementale de Consommation d'Espace Agricole (CDCEA) 36
Décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles 36
CDCEA : Arrêté du 12/08/2011, Préfet de la Haute-Garonne 38

Note technique et synthétique sur la PHAE 42
Note technique et synthétique plan d'épandage 42
Nomenclature des élevages 43

Fiche communale du RGA 2000 45
Plaquette sur les règles de constructibilité en zone agricole 46

DIAGNOSTIC AGRICOLE

COMMUNE DE SAINT-GAUDENS

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St-Gaudens, la Chambre d'Agriculture a réalisé un état des lieux de l'activité agricole communale. Il consiste, dans sa partie essentielle, à rendre compte de l'activité agricole puis localiser ses éléments précisément sur le territoire communal, à travers des cartes.

Cette étude s'appuie sur des informations recueillies lors d'une réunion en mairie avec les agriculteurs en date du 11 octobre et du 8 novembre 2011, ainsi que sur des sources statistiques : *Recensement Général de l'Agriculture 2000, Recensement Général de la Population, IPG 2011, RPG, (…).*

Ce document est à considérer comme un porter à connaissance de l'agriculture de St-Gaudens, complété par des préconisations. Ces dernières pourront être reprises dans la traduction réglementaire et graphique du PLU.

Le PLU retranscrit les besoins d'une commune sur une période donnée, exposés par le diagnostic préalable qui définit des prévisions. C'est un document évolutif qui se révise ou se modifie en fonction des nouvelles demandes avérées.

A noter : les critères de calculs pour le RGA et les relevés d'informations effectués par la Chambre d'Agriculture ne sont pas exactement similaires, d'où quelques disparités dans les résultats. Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture s'attache à transcrire des données communales.

I. Le contexte agricole de la commune

1. La localisation géographique

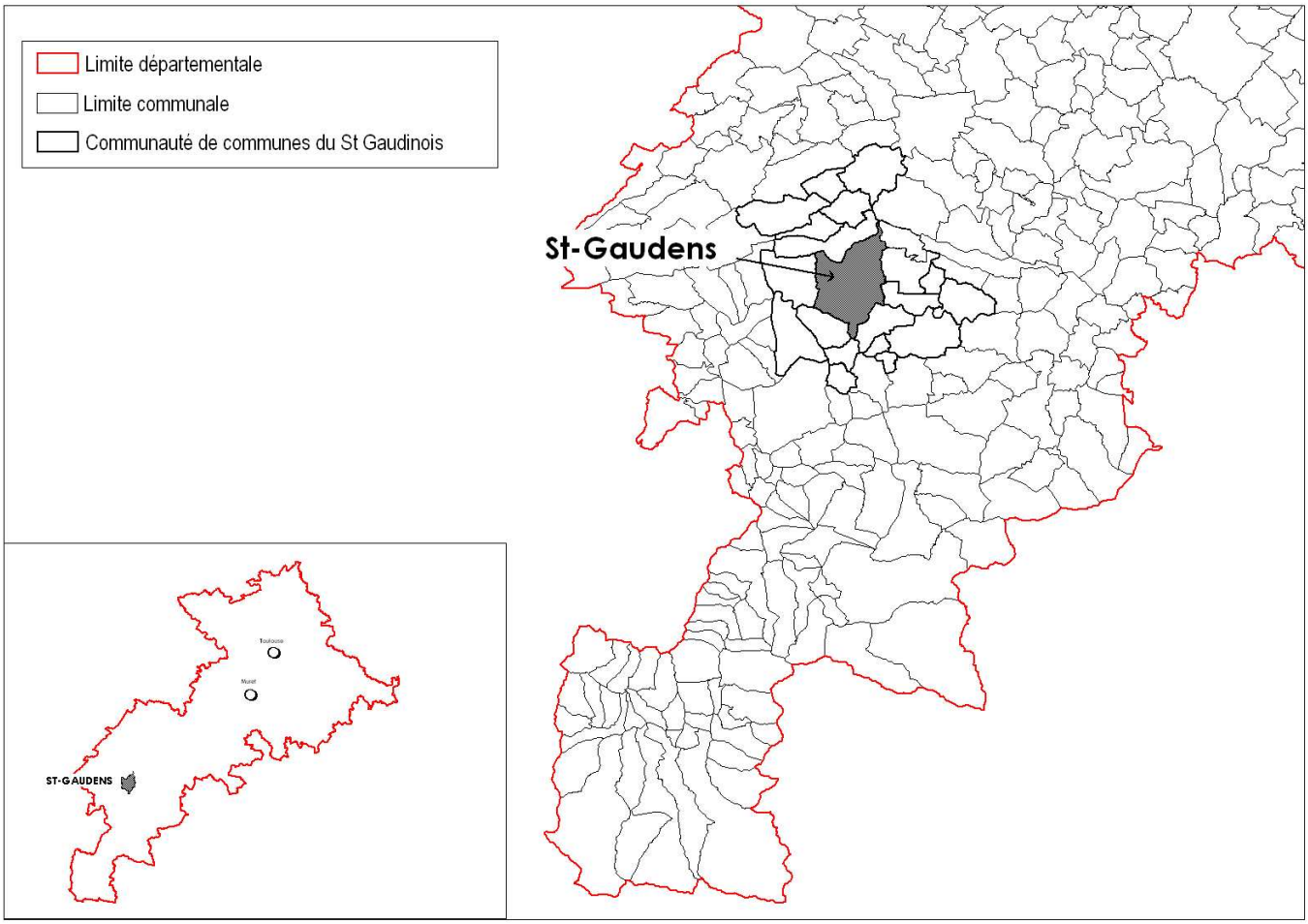

La commune de St-Gaudens, sous-préfecture, est située au sud du département de la Haute-Garonne dans la région naturelle du Comminges. Son territoire s'étend sur 3 318 hectares, dans la petite région agricole de la Rivière. Elle fait partie des 21 communes la Communauté de Communes du St-Gaudinois.

St-Gaudens comptait 11 660 habitants au dernier recensement de 2008. La population est stable, en augmentation légère et régulière depuis 30 ans.

Evolution démographique :

	Population municipale
1990	11 249
1999	11 587
2008	11 660

+3,6 %

Sources : RGP 2008, INSEE 2011

2. Les données physiques

- **Topographie et géologie**

La commune de Saint-Gaudens fait partie de l'unité pédoclimatique de la plaine de rivière. Elle est constituée par la basse plaine de la Garonne et des terrasses d'alluvions anciennes. L'altimétrie varie de 370 à 355m d'ouest en est et de 480 à 550m du nord au sud.

On rencontre du sud au nord, des alluvions récentes (Fz), des alluvions plus anciennes jusqu'au ruisseau de Soumes (Fy1, Fy2, Fyb, Fw) et au nord du ruisseau de Soumes des formations de versants, colluvions variés et limons soliflués (A) et la molasse (m3-2).
Les alluvions actuelles sont des sables grossiers et galets surmontés d'une couche de limons, les autres alluvions sont des limons recouvrant des couches grossières.

- **Hydrologie**

La commune est bordée au sud par la Garonne et au nord-ouest par le ruisseau de la Garrie et au nord est par le Jô. Le ruisseau de Soumes traverse la commune d'ouest en est.
Des gravières sont exploitées activement dans la partie sud ouest de la commune.

- **Pédologie**

Dans les sols alluviaux récents (Fz) on rencontre des sols limono-sableux à sableux et des sols limono-argilo-sableux plus ou moins caillouteux.

Les sols alluviaux des anciennes terrasses (Fy, Fy1, Fw) occupent les anciennes terrasses de la Garonne. Il s'agit de sols limono-argilo-sableux plus ou moins caillouteux. Au-dessus, on rencontre des boulbènes typiques, limono-sableuses et souvent caillouteuses.
Rive gauche du ruisseau du Soumes, on rencontre des boulbènes profondes, sols limono-sableux à limono-sableux-argileux, plus ou moins hydromorphes.

La zone des gravières se situe dans les alluvions récentes de la Garonne.

- **Aptitudes culturales**

Les aptitudes culturales sont moyennes à bonnes pour les cultures d'hiver en sols drainés, moyennes pour les cultures d'été non irriguées (en sols limoneux profonds). Les aptitudes sont bonnes avec une irrigation adéquate.
Les aptitudes culturales sont plus faibles dans la moitié nord de la commune, et dans la pointe sud.

➲ Carte des potentialités agronomiques des sols

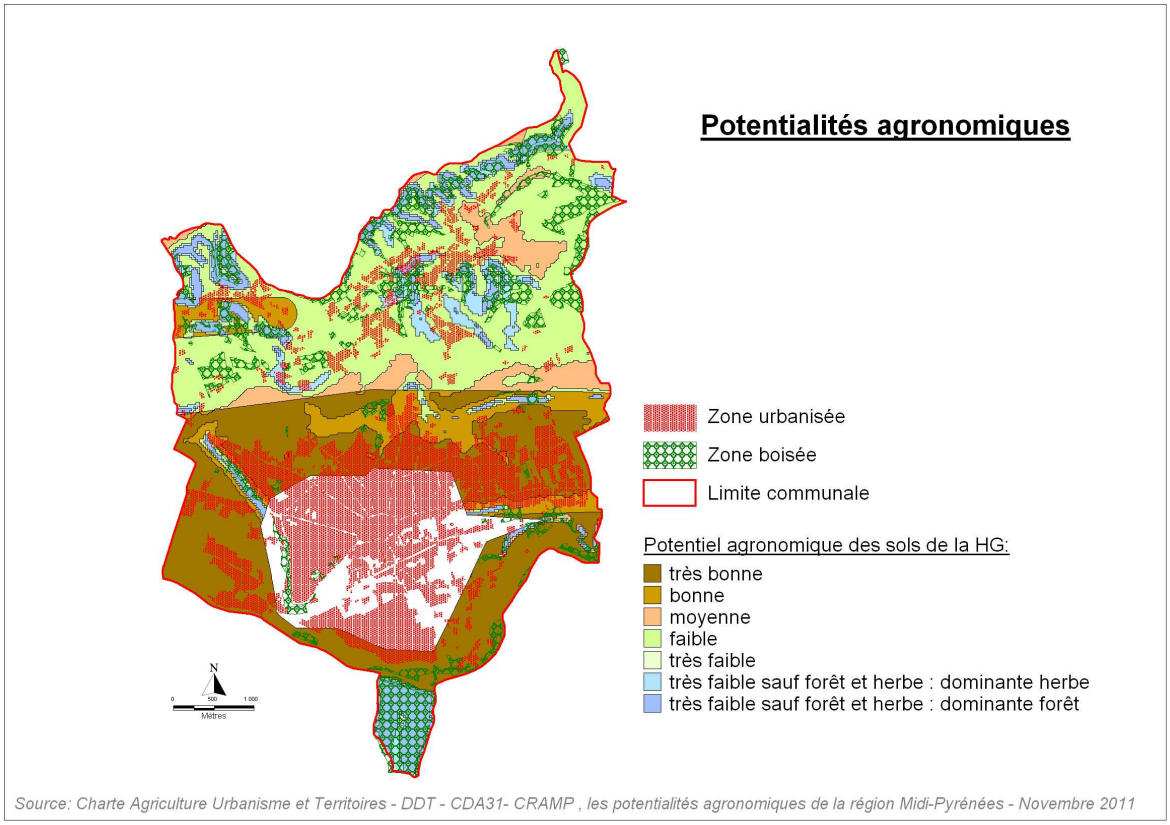

Source: Charte Agriculture Urbanisme et Territoires - DDT - CDA31- CRAMP , les potentialités agronomiques de la région Midi-Pyrénées - Novembre 2011

➲ Carte géologique BRGM au 1/50 000° de St-Gaudens

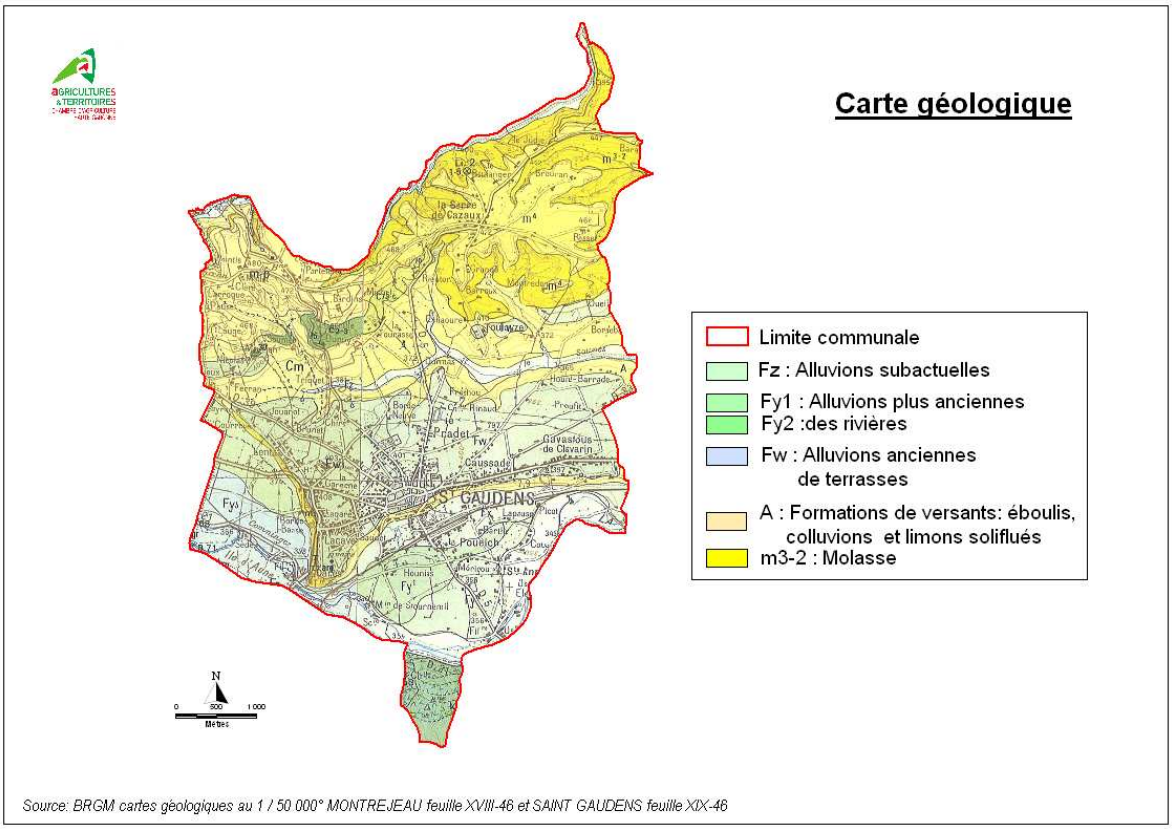

Source: BRGM cartes géologiques au 1 / 50 000° MONTREJEAU feuille XVIII-46 et SAINT GAUDENS feuille XIX-46

Sources : Charte Agriculture Urbanisme et Territoires DDT - Chambre d'Agriculture 31.
CRAMP, les potentialités agronomiques de la région Midi Pyrénées.

3. Les données statistiques du RGA

Avertissement :

Les données qui suivent sont celles du recensement agricole de 2000 (RGA), dernière statistique officielle, les résultats du recensement agricole de 2010 n'étant pas encore publiés.

Ces données ne sont pas la traduction de la situation actuelle, mais elles donnent les caractéristiques générales de l'agriculture et permettent de constater son évolution sur plusieurs périodes censitaires.

Les résultats de l'enquête agricole réalisée pour le présent diagnostic sont présentés dans le chapitre II.

La comparaison de ces données (RGA) et les données recueillies par la Chambre d'Agriculture auprès des agriculteurs de la commune, est délicate en raison de la différence dans les méthodes d'enquête.

a. La Surface Agricole Utile (SAU) et le nombre d'exploitation

En **2000**, la **SAU communale** est de **1 497 ha,** soit **45% de la surface communale** (3 318 ha). 67 exploitations ont leur siège social sur la commune, la superficie moyenne de ces exploitations est de 22 ha.

Les données ci-dessous démontrent une diminution du nombre d'exploitation non professionnelle (« autres exploitations ») entre 1988 et 2000, et un accroissement de la taille moyenne des exploitations professionnelles.

	Nombre d'exploitation			**SAU moyenne en ha** *(1)*		
Exploitations	**1979**	**1988**	**2000**	**1979**	**1988**	**2000**
Exploitations professionnelles *(2)*	38	34	25	52	42	47
Autres exploitations	121	99	42	8	7	8
Toutes exploitations	**159**	**133**	**67**	**18**	**16**	**22**
Dont Exploitations de 50 ha et plus	9	9	8	132	81	95

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.

b. Le profil des exploitants et les emplois agricoles

Les données ci-dessous traduisent, pour la période 1979-2000, une rupture dans le type d'agriculture due à l'impact de la réduction de foncier ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations agricoles :

- Une diminution importante de la main d'œuvre familiale et **perte globale des emplois agricoles**, conséquence de la mécanisation sur les exploitations d'élevage.

- Une **stabilité du nombre total d'exploitants agricoles à temps complet.**

- La part des chefs d'exploitation de moins de 40 ans est faible sur les 3 derniers recensements, entre 1979, 1988 et 2000 : **le renouvellement de la population agricole n'est pas suffisant**.

Age des chefs d'exploitation et des co-exploitants

	1979	%	1988	%	2000	%
Moins de 40 ans	18	11,3%	16	11,9%	7	⇨ **9,7%**
40 à moins de 55 ans	55	34,6%	30	22,4%	32	44,5%
55 ans et plus	86	54,1%	88	65,7%	33	45,8%
Total	***159***	***100%***	***134***	***100%***	***72***	***100%***

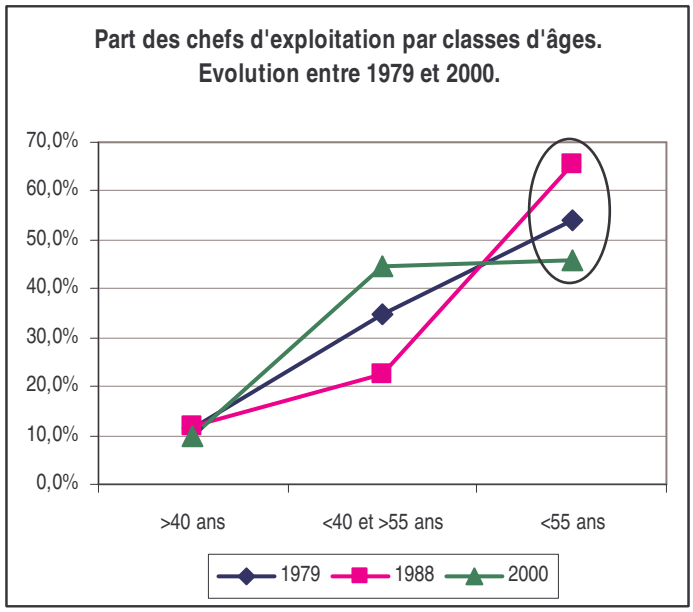

Population - Main d'œuvre (en Effectif ou UTA [4])

	1979	1988	2000
Chefs et co-exploitants à temps complet	42	25	25
Pop. familiale active sur les expl. [5]	327	246	97
UTA familiales [4]	178	116	52
UTA salariés [4] [6]	33	5	2
UTA totales (y c. ETA-CUMA) [4]	213	122	⇨ **55**
Salariés permanents	24	13	0

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des co-exploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des co-exploitants.
c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

c. Les productions végétales et les équipements agricoles

La proportion entre les surfaces de céréales, de fourrages et en herbe orientent la commune vers **un système de polyculture élevage**. Concernant les moyens de production, on observe :

- La **part importante des superficies en fermage** qui représente 55% des surfaces exploitées. Pour mémoire, le taux moyen de fermage dans le département se situe entre 55 et 60 %.

- **48% des terres sont labourables (723 hectares)**.

- **Part significative des surfaces fourragères (66,2%) et en herbe (51,7%)**

Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie en ha (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	159	133	64	2 873	2 118	1 502
Terres labourables	125	89	41	979	719	723
dont céréales	116	82	38	549	475	410
Superficie fourragère principale (3)	125	115	56	2 258	1 600	997
dont superficie toujours en herbe	125	115	55	1 850	1 375	776
Cultures industrielles	c	c	4	c	c	33
Légumes secs et protéagineux	...	0	0	...	0	0
Maraîchage et fleurs	11	4	0	2	1	0
Vignes	70	45	6	19	13	1
Cultures permanentes entretenues	6	4	0	19	6	0
Jachères	c	c	10	c	c	59

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique
… Résultat non disponible

Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc en propriété et copropriété		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	96	48	31	1 421	499	825
Superficie en faire-valoir direct	147	125	57	1 427	1 277	637
Superficie irrigable	24	9	7	82	59	84
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	9	0	0	47
Superficie totale des exploitations	159	133	67	3 088	2 282	1 588

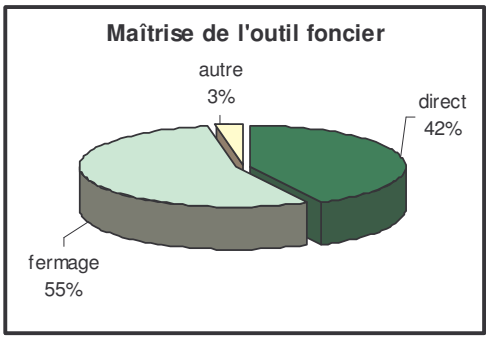

d. *Les productions animales*

L'élevage est la production dominante des exploitations agricoles de la commune : bovin et ovin principalement.

Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	**1988**	**2000**	**1979**	**1988**	**2000**
Total bovins	100	72	33	1 881	1 560	**1 361**
dont total vaches	94	65	29	1 103	932	730
Total volailles	125	79	29	4 676	2 008	529
Vaches nourrices	60	53	24	679	696	535
Total équidés	16	16	8	93	115	73
Total caprins	3	c	c	33	c	c
Total ovins	14	26	10	2 251	2 420	**407**
Total porcins	53	20	7	193	88	13
Lapines mères	107	56	17	456	229	58
Poules et poulettes	123	78	28	2 797	1 516	243
Ruches en production	8	7	7	1 070	725	981

4. L'activité agricole sous l'angle réglementaire et économique

a. *Les principaux dispositifs de la Politique Agricole Commune et leurs applications au niveau local*

La politique agricole comprend un grand nombre de mesures soumises à des conditions très précises que les agriculteurs se doivent d'intégrer dans le fonctionnement de leur exploitation. Les paragraphes ci-dessous présentent les mesures essentielles qui sont appliquées localement.

Depuis 2010, la mise en œuvre du Grenelle II et d' « Objectif Terres 2020[1] », l'agriculture confirme son virage pris depuis déjà près de 15 ans vers le développement durable et responsable, en s'appuyant sur le triptyque vertueux formé par l'économie, le social et l'environnement.

- **Dotation Jeune Agriculteur : DJA**

La DJA est une aide financière co-financée par l'Etat et l'Union Européenne accordée au candidat à l'installation agricole sous conditions d'éligibilité. Le montant de cette aide varie en fonction de la situation géographique de la commune (zone de plaine, zone de montagne, zone défavorisée), ainsi que de son classement dans une aire urbaine ou non.

La commune de St-Gaudens est classée en zone « **non défavorisée** », et fait partie de l'aire urbaine de St-Gaudens.

Le montant maximum de Dotation Jeune Agriculteur (DJA) est de 22 400 €. **St-Gaudens compte 3 agriculteurs installés sur les 5 dernières années.**

- **La conditionnalité et la Politique Agricole Commune**

La conditionnalité soumet le versement de certaines aides européennes au respect d'exigences de base en matière d'environnement et de santé. **La conditionnalité, mise en place depuis 2005**, garantit une agriculture plus durable et favorise une meilleure acceptation de la politique agricole commune par l'ensemble des citoyens. Ce dispositif **soumet le versement de certaines aides** communautaires **au respect d'exigences de base en matière d'environnement**, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de protection animale.

Les aides concernées sont les suivantes :
- les aides couplées et découplées du premier pilier de la PAC,
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008.

Le 2ème pilier de la PAC : le développement rural.
La programmation de développement rural 2007-2013 constitue la seconde programmation de développement rural soutenue par l'Union Européenne. Elle prend la suite de la programmation 2000-2006 qui était soutenue dans le cadre du règlement de développement rural de 1999. Elle vise à accompagner les mutations de l'espace rural, financée par un nouvel outil, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Les exploitants agricoles qui bénéficient au moins de l'une des aides mentionnées ci-dessus sont soumis à la règle de la conditionnalité.

[1] Programme agricole français qui vise à répondre économiquement aux demandes alimentaires, tout en conciliant performance économique et efficacité écologique, basé sur la capacité d'innovation. http://terres2020.agriculture.gouv.fr/

Quelques mesures de la conditionnalité applicables aux exploitations agricoles :

Les mesures	Leur contenu	*Traduction possible sur la commune*
Exemples de **BCAE** (**B**onnes **C**onditions **A**gricoles et Environnementales)	- Diversité des assolements : au moins 3 cultures différentes. - Gestion de l'interculture : couverture hivernale des sols.	*Erosion limitée des parcelles*
ICHN Les **I**ndemnités **C**ompensatoires de **H**andicaps **N**aturels	Cette politique consiste à verser annuellement dans les zones de montagne et les zones défavorisées des aides aux exploitations herbagères d'élevage qui pratiquent un pâturage adapté au milieu. Ces aides sont versées aux agriculteurs pour les surfaces fourragères, situées en zone défavorisée, qui respectent le chargement défini au niveau départemental. L'aide est différenciée selon la zone géographique : zones de montagne et de haute montagne, zones de piémont, autres zones défavorisées simples et enfin zones affectées de handicaps spécifiques. La commune de St-Gaudens est classée en zone « **non défavorisée**»[2].	
MAE Les **M**esures **A**gro-**E**nvironnementales pour les engagements souscrits à partir de 2007 en particulier la prime herbagère agro environnementale (PHAE 2)	Mesure Agri-Environnementale (MAE) dite « rotationnelle ». Ce dispositif volontaire engage l'agriculteur et l'Etat pour 5 ans. Ces mesures portent sur des pratiques agricoles favorables à l'environnement avec des surfaces en cultures annuelles. Il vise prioritairement à : - améliorer la qualité de l'eau, - protéger la biodiversité en favorisant la diminution de l'utilisation d'intrants en zones de grandes cultures, - développer la diversité des assolements, - limiter le ruissellement.	*Amélioration de la qualité de l'eau, prise en compte de l'environnement naturel (biodiversité)*
SCE **S**urface en **C**ouvert **E**nvironnemental ou « bande enherbée »	Ces surfaces permanentes se localiseront prioritairement le long des cours d'eau. Entre 5 et 10 mètres de large, le couvert doit être herbacé, arbustif ou arboré. Le mélange d'espèces est conseillé. Trois effets afin d'assurer la protection des eaux courantes : - améliorer la structure du sol, - protéger des risques érosifs, - limiter les risques de pollutions diffuses. Pour compléter cette mesure, les agriculteurs devront avoir des éléments pérennes du paysage, tels que les haies, bosquets, jachères, cours d'eau, lisières de bois, alignements d'arbres, (…) à maintenir et/ou à créer sur l'exploitation. Ces éléments représentent 1 % de leur SAU en 2010, 3 % en 2011 et 5 % en 2012. *Cf. ci-dessous exemple de bande enherbée le long d'un cours d'eau.*	*Plantation de haies* *Intérêt paysager* *Renforcement de la biodiversité,* *amélioration du paysage agricole*
Zone vulnérable, **« Directive nitrate »** Arrêté préf. n° 107 du 29/09/2009	De par sa localisation, St-Gaudens ne fait pas parti des communes classées en « zone vulnérable ».	

Sources : MAAP, Chambre d'Agriculture 31.

[2] **Zone défavorisée simple** : secteurs de faible superficie affectés d'handicaps spécifiques dans lesquelles le maintien d'une activité agricole est considéré comme stratégique pour les caractéristiques environnementales de ces espaces (définition européenne).

Exemple d'illustration d'une bande enherbée le long d'un cours d'eau.
Elle est réglementée, contrôlée et **son usage reste <u>strictement agricole</u>.**

- **Le Grenelle de l'Environnement et l'agriculture**

La **loi du 12 juillet 2010**, portant **Engagement National pour l'Environnement (ENE)**, entérine les propositions faites lors de la consultation du Grenelle 2.

En matière d'agriculture, 8 actions majeures y sont inscrites :

1- **La mise en place du plan « Eco phyto 2018 »**. Il vise à réduire de 50 % l'usage des produits phytosanitaires en agriculture, à l'horizon 2018. Il s'agit à la fois de réduire l'usage de ces produits et de limiter l'impact de ceux qui resteront indispensables pour protéger les cultures des parasites, des mauvaises herbes et des maladies.

2- **Le développement de l'agriculture biologique** avec pour **objectif d'atteindre 6 % de la SAU en 2012 et 20 % en 2020**. En milieu périurbain, cette mesure peut être incitée ou favorisée dans des projets accompagnés.

3- **La Trame Verte et Bleue** (TVB) elle vise à identifier ou à restaurer, d'ici 2012, un **réseau écologique** permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer. Ce réseau intègre les **milieux terrestres** (trame verte) **et aquatiques** (trame bleue). Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent intégrer les objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques qui sont définis à l'échelle régionale dans le cadre d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). **Les espaces de la TVB doivent être identifiés et protégés dans les territoires des SCOT et des PLU**. Dans les espaces naturels agricoles pastoraux et forestiers compris dans la TVB des modifications des pratiques et des changements d'usage des parcelles pourront être imposés pour garantir la préservation de la biodiversité.

4- **Certification à Haute Valeur Environnementale des Exploitation Agricoles :** l'objectif est d'engager 50 % des exploitations agricoles d'ici à 2012 dans une démarche de certification environnementale qui porte sur les problématiques suivantes : biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation, gestion de la ressource en eau.

5- **Protection renforcée des captages d'eau potable :** mise en place, d'ici 2012, d'un plan d'action visant à protéger les 507 sites de captages identifiés comme les plus menacés par des pollutions diffuses.

6- **Système herbager** : Maintenir et renforcer ce système d'alimentation avec le soutien financier de la PAC.

7- **Réservoir génétique** : Elargissement à de nouvelles variétés, accroître le réservoir génétique

8- **Maîtrise Energétique des Exploitations Agricoles** : il s'agit d'atteindre, d'ici à 2013, un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique. Les actions portent sur les économies d'énergie, la modification des pratiques agricoles, les possibilités de produire des énergies renouvelables, (…).

b. Les filières économiques et le revenu en agriculture

Sources : INSEE 2008, AREFA Midi-Pyrénées 2009, CRAMP et Chambre d'Agriculture 31

- **Sur le plan national**

Malgré la perte de 200 hectares par jour de SAU sur le territoire métropolitain, la France se classe en tête de l'échiquier européen en matière de production agricole. Elle est le 1er producteur et exportateur de blé (blé dur et blé tendre) de l'UE. 42% des exploitations professionnelles françaises produisent du blé sur 4,9 millions d'hectares soit 18% de la SAU nationale. Elle se classe aussi au 1er rang européen pour les productions végétales de betteraves et d'oléagineux ; de bovins, volailles et lait pour les productions animales.

En 2007, le secteur agricole emploie près de 770 000 actifs permanents et représente 3% du PIB en 2009. La part du PIB a diminué ces 4 dernières années, compte tenu de la dégradation des prix des produits agricoles.

- **Sur le plan régional de Midi-Pyrénées**

En 2008 Midi-Pyrénées comptait environ 49 000 exploitations agricoles (dont environ 30 000 exploitations agricoles professionnelles), deux fois moins qu'en 1979 avec 104 000 exploitations agricoles.

Le secteur de l'agriculture et agro-alimentaire est le 1er employeur de Midi-Pyrénées. A elles seules, les exploitations agricoles emploient plus de 46 000 salariés, dont 44% sur les exploitations en polyculture élevage, 32% en cultures spécialisées et 14% en viticulture.

Quelques « repères régionaux » :

1er rang
lait de brebis (76 %)
soja (53 %)
sorgho (50 %)
blé dur (28 %)
maïs semence (26 %)
ovins (25 %)

2ème rang
raisin de table (33 %, après PACA)
tournesol (25 %, après Poitou Charentes)
oies grasses (20 %, après Aquitaine)
tabac (20 %, après Aquitaine)
vaches nourrices (11 %, après Pays de la Loire)

3ème rang
maïs grain (12 %, après Aquitaine et Poitou Charentes)
canards gras (11 %, après Pays de la Loire et Aquitaine)
veau de boucherie (11 %, après Bretagne et Aquitaine)

La Haute-Garonne participe de manière significative à la part de la production céréalière.

- **Sur le plan départemental**

Superficie : 635 743 hectares
Nombre de communes : 589
Population municipale en 2008 : 1 217 344 habitants
SAU départementale : 346 035 hectares (54,4 % du territoire)
SAU moyenne : 62 hectares
~ 8 000 exploitations agricoles totales
~ 3 700 exploitations agricoles professionnelles

Dont :
149 030 hectares de céréales
67 390 hectares d'oléagineux
7 400 hectares de légumes secs et protéagineux
55 000 vaches à viandes
15 000 vaches laitières
97 000 ovins
Taux de boisement : 20 %

Le département de la Haute-Garonne se caractérise par une **production agricole diversifiée**, à travers ses régions agricoles du nord au sud, respectivement la viticulture du frontonnais, les productions végétales du Lauragais et des Vallées, les productions animales dans les Coteaux, le Comminges et le Piémont Pyrénéen.

Les cultures céréalières du Lauragais constituent le grenier à céréales de la Haute-Garonne. On y retrouve les cultures d'oléagineux (tournesol, colza, soja), plaçant le département dans les tous premiers rangs nationaux en termes de production, ainsi que pour le sorgho. Le blé dur, que l'on retrouve pour la majeure partie dans le Lauragais, recouvre 34 % de la SAU de la Haute-Garonne. Il représente près de 20 % de la production nationale. La **spécialisation en grandes cultures** des exploitations agricoles est une particularité de l'agriculture de ce département puisqu'elle concerne **une exploitation professionnelle sur deux**.

En Haute-Garonne, **le développement de l'agglomération toulousaine intervient dans évolution de l'activité agricole**, et plus particulièrement sur l'agriculture périurbaine. Ce phénomène, induit par une dynamique économique, se traduit par l'accueil de 15 à 20 000 habitants supplémentaires tous les ans sur l'agglomération depuis les années 2000. L'agglomération toulousaine concentre 70 % de la population départementale. L'urbanisation exerce une pression certaine sur l'activité agricole de cette zone.

- **Le revenu agricole et l'EBE en Haute-Garonne :**

La variation des revenus agricoles dépend de la loi de l'offre et de la demande à un moment donné sur un marché à différentes échelles. Ces variations peuvent être de 3 ordres : les conditions structurelles entre la France et l'UE, les aspects conjoncturels et les aléas climatiques, les uns et les autres étant liés :

- les conditions météorologiques locales ou mondiales
- la fluctuation des prix sur le marché mondial
- la crise économique (impacts sur les importations et exportations)
- une surproduction (spéculation) ou au contraire une sous-production

Les revenus agricoles moyen en 2008 et 2009 en Haute-Garonne :

Toutes filières	2008	2009	Variation
Résultat courant en €	**21 000**	**- 5 000**	**- 84 %**

Source : CER France 31 à partir des fermes références

Ce tableau traduit la baisse très importante des revenus agricoles entre 2008 et 2009, qui a engendré une crise agricole : les exploitations agricoles ont vue une dégradation de leur trésorerie, tout en ayant des charges en augmentation (prix du fioul, des céréales pour le bétail, des intrants, …).

Exemple de la variation des rendements selon les années (en qx/ha) :

	2007	2008	2009	*Estimation 2010*
Blé dur	47	58	47	*60*
Maïs irrigué	120	122	110	*110*

Sources : CER France 31 et Chambre d'Agriculture 31

Pour donner un aperçu de la volatilité des prix et des variations de revenus sur les entreprises agricoles, il est intéressant de se référer à l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) dégagé par l'entreprise.

Qu'est-ce que l'EBE ?

Définition INSEE : L'excédent brut d'exploitation est le solde du compte d'exploitation, pour les sociétés. Il est égal à la valeur ajoutée, diminuée de la rémunération des salariés, des autres impôts sur la production et augmentée des subventions d'exploitation. Pour les entreprises individuelles, le solde du compte d'exploitation est le revenu mixte. L'excédent d'exploitation peut être calculé net, si l'on retranche la consommation de capital fixe.

C'est-à-dire :

Résultat courant + dotations aux amortissements + frais financiers = c'est le potentiel de ressource créé par l'entreprise.

Il représente un résultat économique de l'entreprise, et ne tient compte ni de la manière dont l'entreprise est financée, ni de sa politique d'amortissement, ni des éléments exceptionnels de son activité. On peut ainsi évaluer la performance industrielle et commerciale de l'entreprise.

Evolution de l'EBE par Unité de Travail Annuel (UTA) dans les exploitations agricoles de Haute-Garonne (en milliers d'€) :

EBE / UTA entre 2002 et 2009 en Haute-Garonne

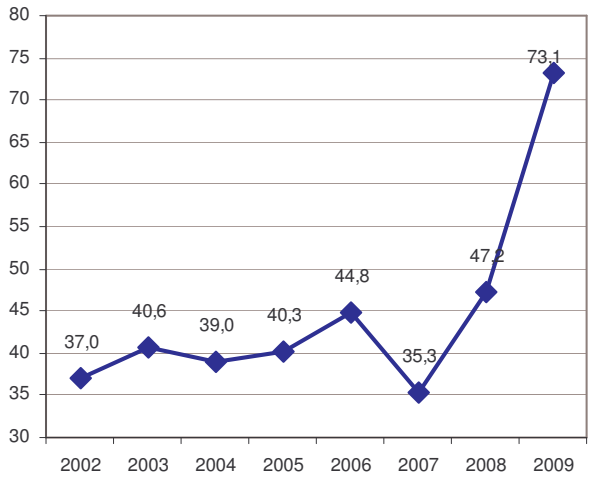

Sources : CRAMP - Agreste

Evolution de l'EBE/UTA selon l'orientation technico-économique des exploitations agricoles en Haute-Garonne (en milliers d'€) :

EBE/UTA	2007	2008	2009
Grandes cultures en sec	48	34	
Grandes cultures en irriguées	73	20	
Maraîchage		34	15
Céréales et maraîchage		23	10
Bovin viande	16	15	10
Bovin lait	15,1	14,9	-25

Sources : CER France 31 et Chambre d'Agriculture 31

Les exploitations agricoles sont de véritables entreprises dans leur gestion tant quotidienne que globale. La grande volatilité des prix des marchés agricoles, les fluctuations des prix d'achat sur les matières premières amènent les exploitations à s'adapter constamment. La perte de terres agricoles sur une exploitation est un déséquilibre supplémentaire qui est le plus souvent méconnu. **La mise en œuvre du principe de recherche de compensation** peut permettre la pérennisation d'activité agricole, notamment dans les territoires à forte concurrence foncière.

Le maintien d'une quantité et d'une qualité de production passe aussi par la conservation de la SAU : par définition la surface agricole « **utile** » à l'économie de l'exploitation agricole.

II. La situation de l'activité agricole en 2011

Avertissement :

Les données qui suivent sont l'exploitation et la retranscription de l'enquête réalisée par la Chambre d'Agriculture, en octobre/novembre 2011, auprès des agriculteurs qui exploitent des parcelles sur le territoire communal.

Ces données n'ont pas de valeur statistique, c'est pourquoi les comparaisons effectuées avec les données du RGA doivent être faites avec précaution. En effet, le recensement des exploitations agricoles à la retraite ayant moins de 3 hectares n'est pas exhaustif.

Elles sont une « photographie » de la situation de l'activité économique agricole communale et permettent d'avoir une approche qualitative et prospective.

1. Le foncier agricole et les exploitations agricoles

a. La Surface Agricole Utile

Pour l'année **2011**, la **SAU communale** est de **1 305 hectares** (surfaces cultivées sur la commune quelque soit la localisation du siège d'exploitation), soit **39,3% de la surface communale**.
Pour mémoire, la SAU communale au RGA de 2000 était de 1 497 ha et 45% de la surface communale. Les friches et les parcelles non déclarées à la PAC ne sont pas comptabilisées.

Les agriculteurs ayant leur siège à St-Gaudens cultivent environ 605 hectares dans la commune, soit 18% de la SAU communale.

La commune de St-Gaudens dispose d'une part de foncier agricole faible compte tenu de sa superficie et de sa situation géographique. Elle ne suffit pas aux exploitations en place pour pérenniser l'activité.

L'observation du développement urbain au cours des quinze dernières années, sur le terrain et à partir des documents cartographiques, fait ressortir un accroissement de l'urbanisation sur les parcelles à bon potentiel agronomique, faciles d'accès et planes, très favorables à la production agricole. L'urbanisation s'est installée aussi le long des axes routiers et sur les hauteurs de coteaux. Ces formes d'urbanisation, possibles dans les POS par les zones NB, sont aujourd'hui prescrites dans les PLU, via la loi SRU, pour d'une part limiter la consommation importante d'espace agricole, et d'autre part de stopper le mitage du territoire. Il s'agit de donner un sens durable à l'aménagement tout en préservant la continuité du parcellaire. Le développement urbain a sa place dans les centralités déjà équipées, proportionnel aux besoins réels et évolutif.

b. Les exploitations agricoles : évolution et économie

En 2011, sur les **21 exploitations qui ont leur siège sur la commune,** 19 ont été localisées dont :

- **15** sont des exploitations dites **« professionnelles »**[3],
- 2 exploitations sont en **pluri activité**,
- 1 exploitation **non professionnelle** (non repérée),

[3] Une exploitation est définie comme professionnelle à partir de 12 ha équivalent blé associé à un ¾ temps de travail. Source INSEE

- et 3 entrent dans la catégorie des exploitations **« à la retraite »** (dont 1 non repérée).

Au moins 14 exploitations cultivent des parcelles sur la commune de St-Gaudens, tout en ayant leur siège sur les communes voisines de Saux-et-Pomarède, Villeneuve-de-Rivière, Estancarbon, St-Médard, St-Marcet, Landorthe ou Liéoux.

Lors du dernier recensement agricole (2000), les exploitations professionnelles, au nombre de 25, représentaient seulement 37,3% du total des exploitations. En 2011, nous constatons une **augmentation de la part des exploitations agricoles professionnelles (71%)**, et une réduction importante des autres exploitations. Cela correspond à des cessations d'activité (dont départ à la retraite), qui en libérant une partie du foncier, ont permis aux exploitations en place d'accroître leur surface de production par exemple.

Les exploitations de la commune de St-Gaudens ont la particularité d'être **orientées vers l'élevage bovin et ovin.**

Certaines exploitations agricoles professionnelles emploient des salariés. Le recours à des emplois agricoles salariés en plus des exploitants eux-mêmes témoigne du **poids de l'agriculture dans l'activité économique locale**. En 2011 l'activité agricole représente environ **30 emplois directs à plein temps** dans les exploitations de la commune (chefs d'exploitation et salariés compris).

Les principales **filières de commercialisation sont les négociants** pour écouler la viande sur le marché local et régional.
Une exploitation en viande ovine transforme et a un projet de vente directe.

➲ Localisation générale des activités agricoles
➲ La localisation des exploitations agricoles et de leur parcellaire

c. *Les exploitants agricoles : situation et projet*

En 2011, la **moyenne d'âge** des agriculteurs qui exploitant les terres à St-Gaudens est de **48 ans.** Elle a tendance à stagner depuis les années 2000, faute d'installation récente : 3 installations dans les 5 dernières années.

En effet, les exploitations en place sont très stables et en pleine activité. La majorité des exploitations agricoles de St-Gaudens **souhaitent voir leur activité se pérenniser et se disent stables** malgré les difficultés conjoncturelles rencontrées au niveau des marchés de la viande. Une seule exploitation se trouve en difficulté.

Un exploitant va prendre sa retraite sans succession actuellement. La transmission d'une structure de production telles qu'une exploitation agricole passe par une stabilité de son foncier (en pleine propriété ou en fermage), afin d'assurer une capacité de production et donc de revenu, au successeur. Il en est de même dans le cadre d'un projet d'installation.

Par ailleurs les chefs d'exploitation ont des projets : aménagement de bâtiment, recherche de location de terres, développement de la vente directe, augmentation du cheptel ou cessation laitière.

d. Les systèmes de production

• Les productions végétales

En 2011	Ha	%
1- Grandes cultures	307	23,51%
2- Grandes cultures et prairies temporaires	245	18,76%
3- Parcours	106	8,12%
4- Prairies temporaires	252	19,30%
5- Prairies permanentes	394	30,17%
6- Gel	2	0,15%

Sources : diagnostic agricole 2011

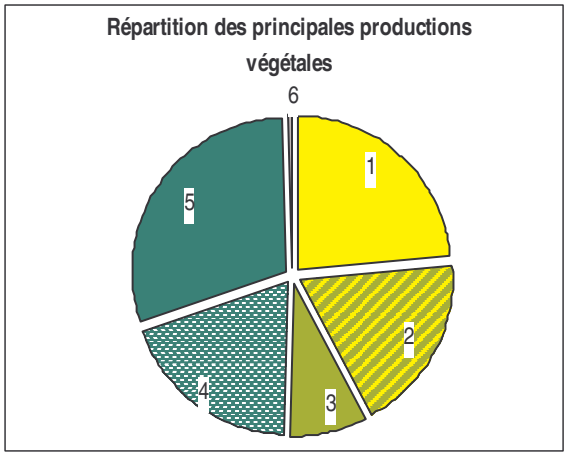

61,6% de la SAU est de la terre labourable, avec un assolement traditionnel de système de polyculture élevage : prairie temporaire (ensilage, fourrage et pacage), blé, maïs (ensilage). Les céréales sont destinées à l'alimentation animale, en complément des prairies permanentes (fourrage et pacage) et des parcours (pacage).

La part des prairies et des parcours, 752 hectares, correspond aux surfaces utilisées par les exploitations d'élevage. Ce sont des parcelles essentielles dans la gestion du troupeau et son alimentation.

• Les productions animales

Le diagnostic agricole a permis de recenser sur la commune **20 sites d'élevage** en bovin, ovin et équin :

- 15 sites dont le siège est la commune de St-Gaudens,
- 3 autres sites dont le siège se situe sur les communes voisines.

Du point de vue réglementaire, 24 sites relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) et 3 sites de l'installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE).

Cf paragraphe 2.c. et en annexe le détail sur la réglementation applicable pour les installations d'élevage.

La présence d'élevage et des productions fourragères associées donnent la possibilité aux agriculteurs **de s'engager sur des mesures agri environnementales (cf. p.** 12).
De nombreuses parcelles sur la commune de St-Gaudens sont dites « engagées » au niveau de la **PHAE** (prime herbagère agro environnementale) et/ou de **MAE** (mesures agro environnementale). L'agriculteur et l'Etat passe un contrat pour 5 ans, dans lequel chaque partie respecte un cahier des charges respectueux de l'environnement. **7 exploitations ont des engagements en cours, qui représentent 170 hectares.**

En ce qui concerne **l'épandage des effluents d'élevage**, des distances de recul s'imposent selon la nature des éléments. La tenue d'un cahier d'épandage est obligatoire seulement pour les ICPE. Les installations en RSD tiennent souvent un cahier d'épandage, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'exploitation, de gérer l'apport azoté sur les parcelles et leurs effluents. Sur St-Gaudens, **5 exploitations tiennent un plan d'épandage sur 230 hectares.**

La perte d'une parcelle dans un plan d'épandage ou engagées entraîne un déséquilibre de l'exploitation : perte de superficie épandable et donc de capacité à produire avec risque de diminution du cheptel, risque de rupture de contrat.

Il est nécessaire d'assurer une vigilance particulière autour de ces exploitations afin qu'elles puissent s'agrandir, garantir une pérennisation et éviter les conflits d'usages.

➲ L'orientation technico-économique des exploitations et l'assolement

2. Les équipements et les constructions agricoles

a. Irrigation et drainage

28 hectares sont irrigués. Le réseau d'irrigation est un réseau aérien pour de l'irrigation par aspersion, géré par les agriculteurs eux-mêmes.

Les surfaces drainées sont de 36 hectares.

b. Les bâtiments liés à l'activité agricole

Rappel : *l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme précise :* ***« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A****. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »*

75 bâtiments avec une activité agricole ont été recensés, dont 33 bâtiments liés à l'élevage. Ces sites d'exploitation regroupent en général le logement de l'exploitant et les bâtiments agricoles : bâtiments d'élevage, bâtiments de stockage (matériel, récoltes, fourrages) ou équipements (silos, fumières). Certains bâtiments se trouvent parfois éloignés du siège d'exploitation : cela concerne des exploitations ayant plusieurs sites distants les uns des autres.

c. La réglementation ICPE et RSD

Des constructions ou installations agricoles sont soumises à des réglementations spécifiques qui imposent des distances d'éloignement. C'est de cas des constructions et installations qui relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou qui sont classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En application de l'article L111-3 du Code Rural, toute nouvelle construction de tiers doit respecter une **distance minimale d'implantation** vis-à-vis des bâtiments d'élevage et de leurs annexes :

- **de 50 mètres dans le cas du RSD,**
- **de 100 mètres dans le cas de l'ICPE,**

En annexe 3 du présent document se trouve le détail sur la réglementation applicable pour les installations d'élevage.

Sur la commune 16 sites d'exploitations possèdent des installations soumises à des distances d'éloignement de 50 mètres (RSD), et 3 sites à 100 mètres (IC). Ces périmètres réglementaires ont été repérés sur la carte ci-après.

Concernant les distances d'éloignement, nous recommandons d'appliquer une distance supérieure aux distances réglementaires : 200 mètres pour chaque bâtiment agricole. Cette distance n'a pas de valeur réglementaire. Elle a pour but d'éviter les conflits de voisinage (odeurs, bruits, mouches, …) et laisse des possibilités d'évolutions ou d'adaptations des bâtiments (extension, mises aux normes, …).

d. Le changement de destination

L'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme précise *« dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ».*

Sur la carte de localisation des bâtiments agricole ci-après, ont été repérés **18 bâtiments agricoles de construction traditionnelle** qui pourraient faire l'objet d'une demande de changement de destination. Ce repérage n'a pas un caractère exhaustif. A titre d'exemple, les bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés au moment du diagnostic ne sont pas repérés.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une analyse détaillée sur les bâtiments agricoles pourra être effectuée en vue d'identifier les éventuels bâtiments agricoles qui possèdent des qualités architecturales et/ou patrimoniales et qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination.

- La fonction des bâtiments agricoles
- La réglementation et la contractualisation
- La carte des bâtiments agricoles susceptibles de changer des destination

III. Les enjeux et la vision prospective

Le poids économique de l'agriculture et de l'agro-alimentaire dans la balance commerciale française est un atout sur le plan européen et mondial. Pourtant, la France perd en moyenne 200 hectares de SAU par jour. Alors que des enjeux alimentaires, énergétiques et environnementaux futurs se dessinent, de nécessaires rééquilibres dans l'aménagement du territoire ont été détectés sur le plan national. Leur traduction sont aujourd'hui demandés à travers les PLU via les évolutions du Grenelle, du code de l'urbanisme, de la trame verte et bleue, de la loi de modernisation agricole.

Il faut savoir que la France est la 1ère puissance économique agricole européenne, où un chef d'exploitation « emploie » environ 6 personnes (conseils, assurances, fournisseurs, vétérinaires, machinisme, …).

Sur ces bases, chaque collectivité doit intégrer ces nouvelles donnes et les décliner à l'échelle de son territoire et de ses besoins réels dans un document d'urbanisme.

Comment prendre en compte l'activité agricole dans un projet de territoire tel que le PLU ? Tel est un des axes de travail dans l'élaboration du PLU. De plus, en tant sous-préfecture, la commune de St-Gaudens se doit d'être exemplaire dans son projet de territoire, et afficher des objectifs de développement durable à long terme.

La commune de St-Gaudens a un taux d'occupation du sol par l'agriculture de **39,3%, 1 305 hectares**, part dans la moyenne basse pour ce secteur du Comminges, alors même que les bois ne représentent que 10,5% de la superficie communale.

La réflexion autour des enjeux soulevés lors du diagnostic agricole est essentielle pour donner un sens à ce territoire agricole et ainsi le pérenniser. Les éléments généraux issus du diagnostic agricole supposent une visibilité du foncier agricole sur le long terme afin de permettre aux exploitations de se maintenir dans un premier temps, voir de se développer sur des projets locaux dans un second temps. C'est aussi rendre disponible la terre agricole pour des installations ou des agrandissements.

a. Les enjeux

La préservation de l'espace agricole comme outil de production est devenu un enjeu économique de premier ordre au niveau national.

A l'échelle du territoire de la commune de St-Gaudens, dans un contexte de développement économique, la préoccupation immédiate concerne :

- **La préservation des élevages et de leur foncier,**
- **Le maintien et les possibilités de développement des exploitations existantes,**
- **Les possibilités de diversification** des exploitations agricoles,
- La reconnaissance des **différentes fonctions de l'espace agricole** en assurant un équilibre sur le territoire : espace artificialisé, espace de production agricole, zones naturelles et de biodiversité.

Dans le cadre de la révision de son PLU la commune devra :

- **Classer l'espace agricole existant en zone « A »**, en ne délimitant pas de nouvelles zones d'urbanisation éloignées de la zone urbaine, favoriser le resserrement urbain et des activités autour des centralités existantes,

- **Eviter le morcellement des unités foncières agricoles**,

- **Favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles** : limiter le développement de l'urbanisation autour des bâtiments agricoles. A cet effet, nous encourageons la commune à appliquer les périmètres de précaution de 200 mètres autour de tous les bâtiments agricoles (cf. carte des « périmètres de précaution »).

- **Anticiper les conflits d'usages sur l'espace agricole** issus de ses différents usages à proximité,

- **Réduire la consommation de l'espace agricole** à travers des projets de ZAC et de zones d'urbanisation futures de tailles raisonnables, avec des efforts de densification dans l'aménagement de ces zones.

➲ Cf. ci-après :
Exemple illustré d'une urbanisation « consommatrice d'espace » impactant » l'espace agricole
Tableau de synthèse de l'état des lieux agricole et des enjeux correspondants

- **Exemple schématique et simplifié d'une urbanisation « consommatrice » d'espace agricole**

- des effets de mitage et de linéaire
- des effets de coupures
- des effets de morcellement
- le développement des structures d'exploitations contraint

Il permet d'illustrer les menaces pour l'activité agricole, et plus largement en terme d'aménagement du territoire, de certaines formes d'urbanisation.

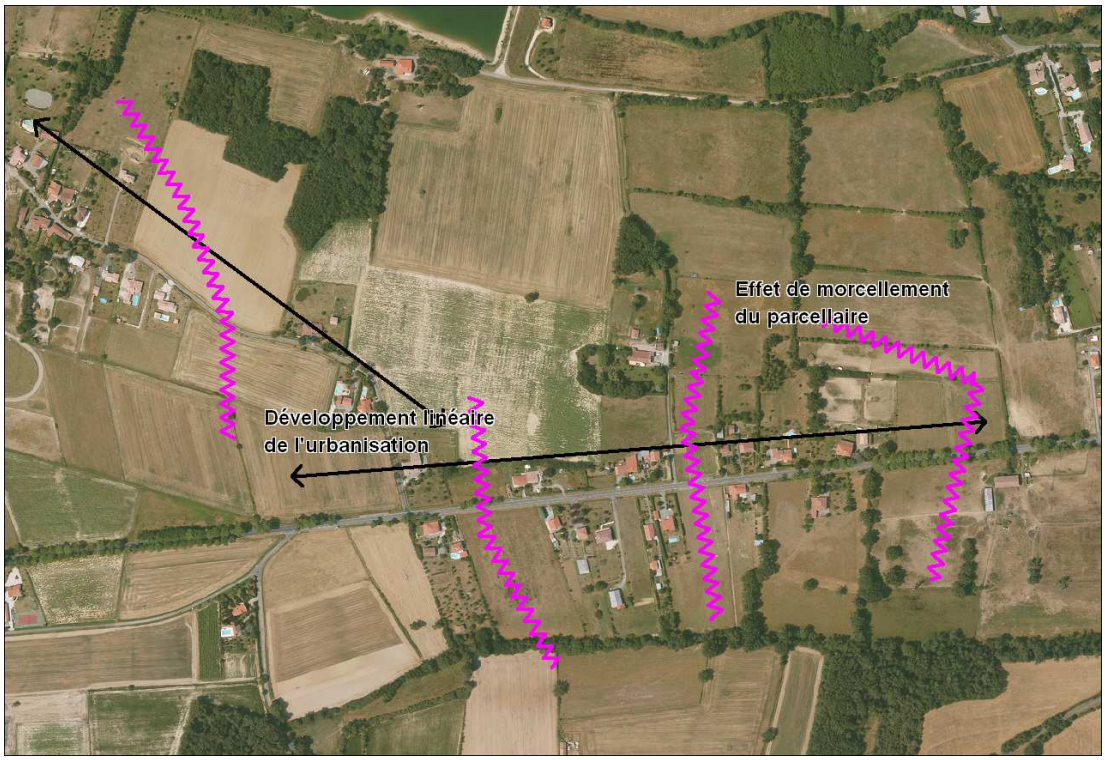

Photo aérienne (IGN 2006)

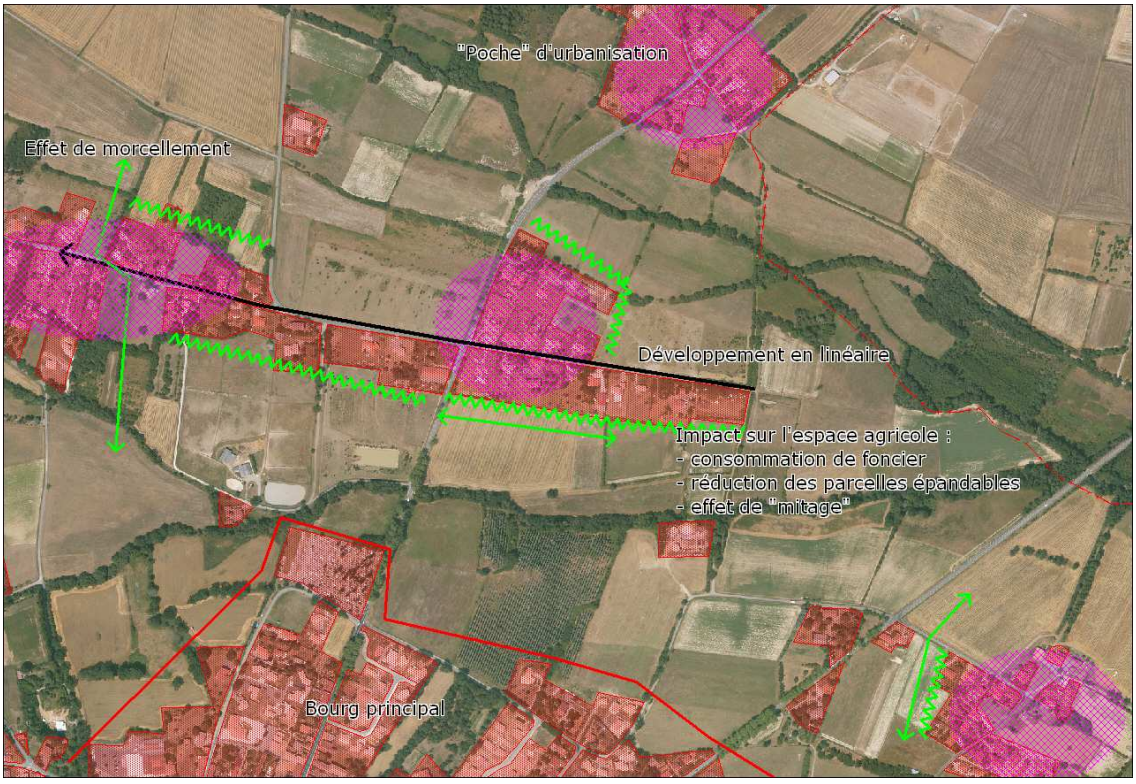

- **Tableau de synthèse de l'état des lieux agricole et des enjeux correspondants**

	ETAT DES LIEUX	LES ENJEUX
Potentialité de la commune pour l'activité agricole	Structures d'exploitations satisfaisantes dans une zone agricole morcelée L'autoroute a eu un « effet de coupure » sur le territoire traversé La zone de plaine, avec un bon potentiel pour la production agricole, est sollicitée par les projets de développement	Exploitations professionnelles à maintenir Anticiper des cessations d'activité Rendre lisible et disponible sur le long terme la zone agricole afin de faciliter le maintien des exploitations Contenir la rétention foncière
Dynamique locale	Filières des coopératives et de négoce Vente directe à développer Accueil du public sur le centre équestre Rôle économique des exploitations professionnelles	Maintenir le nombre d'exploitations Protéger tous les sites d'exploitations Dynamiser l'installation Identifier les zones de projets et les favoriser
Parcellaire agricole	Parcelles de taille moyenne en plaine, de petites à grandes sur les prairies avec maintien d'une trame bocagère Des projets sur l'espace agricole qui compromettent l'activité Quelques friches Importance des zones dédiées à l'élevage	Réduire l'artificialisation des sols Limiter le risque de mitage, causé par un étalement urbain en « timbre poste » et en linéaire Prendre en compte les engagements sur les parcelles agricoles (PHAE, MAE, plan d'épandage) Préserver les parcelles de parcours et de production de fourrages
Les équipements	Un réseau d'irrigation, qui sécurise l'alimentation destinée au bétail	La protection des bâtiments d'élevage nombreux et nécessaires à l'activité
Les exploitations agricoles	Des bâtiments agricoles à préserver de l'urbanisation La partie nord de l'autoroute accueille une densité importante d'exploitations agricoles (16 sites contre 5 sites au sud)	Les capacités de développement autour du site d'exploitation doivent être préservées Maintien du périmètre de précaution
Synthèse	Rendre lisible la zone agricole à travers le classement en « A » du PLU Anticiper et accompagner les potentielles reprises d'exploitation Maîtriser l'urbanisation et ses équipements autour de la ville de St-Gaudens : zones commerciales et urbaines Interdire le mitage et l'urbanisation diffuse vers la partie nord de l'autoroute	

b. Vers un projet de territoire : les outils pour préserver l'agriculture

- **Le levier de la planification**

Le PLU constitue pour la commune, l'outil le plus accessible pour mettre en œuvre la préservation de l'espace agricole sur son territoire et soutenir et favoriser le développement de l'activité agricole.

Il permet d'afficher une volonté politique et un projet communal, ils seront inscrits dans le PADD.

Le règlement (plan de zonage et pièce écrite) permet de traduire et de mettre en œuvre le projet communal.

La délimitation de la zone agricole « A » peut permettre d'afficher une volonté de préservation de l'espace agricole et ainsi limiter les effets de la rétention foncière et de la spéculation, phénomènes préjudiciables à la fois au développement agricole et à l'aménagement urbain futur.

Les projets de zones d'aménagement concerté (ZAC) et des surfaces en zones AU sont à prévoir dans des proportions très mesurées, d'une part en fonction des zones déjà ouvertes et d'autre part en fonction des besoins réels, tout en préservant durablement les zones agricoles et leurs sites d'exploitations. Pour une meilleure cohérence, leur localisation est à prévoir, dans la mesure du possible, sur les zones déjà équipées et de manière plus dense afin de resserrer le maillage urbain.

De plus, le PLU reste un document de planification qui évolue à partir du moment où un projet le justifie.

Depuis le Loi de Modernisation Agricole, les PLU sont évalués et la consommation de foncier suivie avec l'approbation par la CDCEA, la **Commission Départementale de Consommation d'Espace Agricole.** Présidée par le Préfet, en présence des services de l'Etat et de structures agricoles, elle donne un avis sur les mesures prises par une commune dans son document d'urbanisme pour réduire sa consommation de foncier, agricole et naturel.

IV. Synthèse

Une agriculture présente sur le territoire communal : l'espace agricole occupe 39,3% de l'ensemble du territoire.

Un espace agricole avec un bon potentiel agronomique car les cultures sont adaptées aux conditions du terrain. Les terres agricoles de la commune présentent un bon potentiel à la fois pour les grandes cultures dans la plaine et pour les prairies et fourrages en coteaux.

Des enjeux qui se croisent : les terres à bon potentiel agronomique qui se situent dans des zones à enjeux futurs pour le développement communal.

Une activité agricole d'élevage dense qui occupe le territoire. En témoignent :

- Le nombre d'exploitations présentes sur la commune (21), où 8 exploitations ont 2 productions différentes :
    - 3 élevages de chevaux
    - 4 exploitations avec une production céréalière
    - 2 exploitations avec une production fourragère
    - 2 élevages ovins
    - 3 élevages laitiers
    - 9 élevages bovins viandes

- **995 hectares** en parcours, prairie temporaire ou prairie permanente,
- Le nombre d'emplois agricole (~30 ETP),
- La structuration des exploitations,
- Les projets des exploitations agricoles (3),
- Capacité de diversification et d'installation (2).

Une consommation importante sur le foncier et le parcellaire agricole très proche d'une urbanisation diffuse.

Une zone agricole à pérenniser pour tenter de retrouver une continuité dans le parcellaire.

Le site classé SEVESO de l'usine à papier au sud de la commune, qui impose un périmètre d'inconstructibilité minimal de 2 km à ce jour.

3 zones de développement urbain souhaitées par la commune, où des enjeux agricoles existent : la Serre de Nérous, la Serre de Cazaux et Borde Basse. Plusieurs conditions devront être respectées au regard des objectifs d'équilibre demandés lors de la réalisation du PLU, à savoir :

- Recentrer les projets urbains autour des secteurs déjà équipés.
- Positionner les zones urbaines à des distances d'éloignement suffisantes des bâtiments et des parcelles, entre 50 et 100 mètres minimum, pour assurer la pérennisation de l'activité agricole.
- Mettre en place un réseau d'assainissement systématique pour tendre vers la densification des zones urbaines.
- Echelonner l'ouverture des zones à urbaniser en fonction des besoins comme le permet le PLU.

Des zones de développement possibles de taille plus rationnelle qu'il est nécessaire d'échelonner dans le temps, avec une réflexion sur leur aménagement afin favoriser l'installation de toutes les entreprises dans des secteurs plus denses : réduction des zones vertes et des espaces entre les entreprises, mutualisation des espaces communs, façades communes, (…). Le

PLU peut donner des orientations en matière d'aménagement de zone d'activité dans son ensemble afin de réduire la consommation d'espace.

Le développement de l'urbanisation communale au cours des deux ou trois dernières décennies a été localisé le long des axes routiers et dans la plaine. Cette forme d'urbanisation n'est pas favorable à la protection durable d'un espace agricole dense et des sites d'exploitation.

La carte de synthèse des enjeux agricoles illustre le dynamisme de l'agriculture sur le territoire communal, ainsi que les menaces et les points clés sur lesquels différents choix de zonage devront être fait en fonction de l'intérêt général du PLU.

La localisation des bâtiments agricoles (sièges et bâtiments d'exploitations) ainsi que la représentation de la distance d'éloignement de 200 mètres recommandée, permet de constater que le développement de l'urbanisation et la construction de l'autoroute ont orienté l'activité agricole au nord de la commune. Plusieurs unités d'exploitations restent à l'écart des zones urbanisées, il conviendra de les préserver.

➲ Cf. ci-après la carte de synthèse des enjeux agricoles

➲ Carte de synthèse des enjeux agricoles

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

- Localisation générale des activités agricoles - La situation des exploitations agricoles
- La localisation des exploitations agricoles et de leur parcellaire
- L'orientation technico-économique des exploitations et l'assolement
- La fonction des bâtiments agricoles
- Carte réglementaire et la contractualisation
- Les bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation
- Les périmètres de précautions

ANNEXES TECHNIQUES

- **Annexe 1** Les textes qui réglementent la zone agricole et encadrent les objectifs d'un PLU
- **Annexe 2** Article L 111-3 et L 311-1 du Code Rural
  Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme
- **Annexe 3** Le fonctionnement de la Commission Départementale de Consommation d'Espace Agricole (CDCEA)
- **Annexe 4** Note technique et synthétique sur la PHAE et le plan d'épandage
- **Annexe 5** Nomenclature des élevages – ICPE / RSD
- **Annexe 6** Extrait du RGA 2000
- **Annexe 7** Plaquette sur les règles de constructibilité en zone agricole, réalisée par la DDT et la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne

Les textes qui réglementent la zone agricole

Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13/12/2000 *« Le foncier est une ressource non renouvelable »*	- Densification, construction de la ville sur la ville et le foncier en tant que ressource non renouvelable. - Elle affirme la nécessité de lier plus étroitement l'occupation du sol avec les autres politiques publiques de gestion du territoire. - Pour cela, elle formalise une nouvelle approche du développement urbain fondée sur la recherche d'une organisation territoriale plus économe et sur l'émergence d'un projet. - S'appuie sur la notion **d'équilibre** sur un territoire.
Définition de la zone A et sa protection	- R 123-7 du code de l'urbanisme, compte tenu de la valorisation **économique, biologique et agronomique** de l'espace agricole, de ses installations et autres équipements au sein d'activités de productions agricoles = valeur agricole des terres = « zone d'activité agricole » - R 111-14-1 : lutte contre le mitage, pour la valorisation et la reconnaissance des espaces agricoles.
Délimitation de la zone A	- L 123-1 du code de l'urbanisme - R 123-8 : classement en zone naturelle de certaines parties agricoles, sous conditions d'avoir un règlement adapté et sur des superficies limitées.
Réduction des surfaces agricoles	- L 112-3 du code rural (suite à la modification de la LOA 1999) : atteintes à la SAU - R 123-17 du code de l'urbanisme : soumis à avis Chambre d'Agriculture
Loi Urbanisme et Habitat du 2/07/2003	- Protéger les éléments paysagers - Identification de bâtiments susceptibles d'un changement d'affectation, code de l'urbanisme art. L 123-3-1 et R 123-12.
Loi d'Orientation Agricole (LOA) de Janvier 2006	- Impose un diagnostic agricole dans le dossier d'un document d'urbanisme.
Loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23/02/2005, art. 79	- Intègre le principe de réciprocité : tient compte des constructions agricoles antérieures. - Préserver les espaces périurbains non bâtis à travers les PAEN[4]
Grenelle de l'Environnement 1 et 2	- Réduire la consommation de foncier agricole, lutter contre l'étalement urbain. - Valorisation et certification environnementale des exploitations agricoles. - Préserver la biodiversité. - Aborde l'agriculture sous l'angle environnemental et cadre de vie : gestionnaire de la biodiversité, lutte contre l'artificialisation des espaces
Loi de Modernisation Agricole (LMA) N° 2010-874 du 27/07/2010	- Lien agriculture et alimentation : répond aux attentes des collectivités et des consommateurs. - Accentue l'orientation politique des circuits courts et des filières agro-alimentaires locales. - Objectifs de réduction de consommation de foncier (-50%). - Création d'un plan régional d'agriculture durable. - Création d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), art. L112-1-1 et D112-1-11 du Code Rural. - Possibilité de taxer les plus values de ventes de terrains agricoles.

[4] Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
http://www.experimentation-paen.fr/

Article L 111-3 du Code Rural

(Loi nº 99-574 du 9 juillet 1999 art. 105 Journal Officiel du 10 juillet 1999)

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 204 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme.

Article L 311-1 du Code Rural

(Loi nº 97-1051 du 18 novembre 1997 art. 40 Journal Officiel du 19 novembre 1997)

(Loi nº 2005-157 du 23 février 2005 art. 38 I Journal Officiel du 24 février 2005)

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme

Partie Législative

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La Commission Départementale de Consommation d'Espace Agricole (CDCEA) Créée par arrêté du 12/08/2011 du Préfet de la Haute-Garonne.

Pour préserver les espaces agricoles et tenter de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des sols d'ici 2020, la Loi de Modernisation de l'Agriculture de 2010 a, entre autres, instauré des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle émet aussi un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Son avis, simplement consultatif, viendra enrichir ceux des autres organismes associés (DDT, services de l'architecture et du patrimoine, Chambres consulaires, services des gestion des voiries et réseaux, SDIS, communes voisines, …)
Présidée par le Préfet, la CDCEA associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. De plus, toute personne du département, qualifiée au regard de sa connaissance en matière foncière, peut être entendue par la commission sur décision du préfet. Pour la Haute-Garonne, cette commission est composée, pour les membres ayant le droit de vote de la Chambre d'agriculture, de la FDSEA, des JA, du Conseil Général, du Syndicat des Propriétaires Ruraux, de l'Association des Maires, d'associations de protection de l'environnement et de notaires. Les membres dits « Personnes qualifiées » pouvant participer aux débats, mais qui ne votent pas sont la SAFER, le Crédit Agricole et l'INAO. Les membres de la commission, renouvelables, sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans.
Sources TUP, octobre 2011.

Décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

JORF n°0042 du 19 février 2011

Texte n°26

NOR: AGRT1101308D

Publics concernés : élus, professionnels agricoles, associations de protection de l'environnement, administrations et citoyens concernés par l'aménagement de l'espace.

Objet : composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : le décret précise la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cette commission, qui peut être consultée sur les questions relatives à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens contribuant à la diminution de la consommation de ces surfaces, émet un avis sur certaines procédures et autorisations d'urbanisme.

Références : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Décrète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre Ier du code rural et de la pêche maritime est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Consommation des espaces agricoles

« Art.D. 112-1-11.-I. — La commission départementale de la consommation des espaces agricoles mentionnée par l'article L. 112-1 comprend, outre le préfet, président :

« 1° Le président du conseil général ou son représentant ;

« 2° Deux maires ou leurs représentants désignés par l'association des maires du département ;

« 3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département, ou son représentant ;

« 4° Le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

« 5° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

« 6° Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant ;

« 7° Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R. 313-2 ;

« 8° Un représentant de la chambre départementale des notaires ;

« 9° Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. — Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

« III. — Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet. »

Article 2

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2011.

CDCEA : Arrêté du 12/08/2011, Préfet de la Haute-Garonne

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES (CDCEA)

Règlement intérieur

La CDCEA créée par arrêté du 12 août 2011 du Préfet de la Haute-Garonne

VU la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture

Vu le décret n°132 du 9 juin 2006

VU le décret n°2011-189 du 16 février 2011

adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er
Convocation et ordre du jour

La CDCEA est présidée de plein droit par le Préfet ou son représentant,

Elle se réunit à l'initiative de son Président ou de son représentant en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire, pour pouvoir émettre un avis dans les délais qui seront, soit imposés par l'instruction des procédures ou autorisations d'urbanisme, soit déterminés en fonction des échéances liées à une demande spécifique émanant d'une collectivité ou d'un organisme, concernant par exemple une étude à caractère général ou un projet susceptible d'impacter l'espace agricole.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par voie électronique (par courriel) au moins cinq jours francs avant la séance. Les documents examinés en séance seront à la disposition des membres de la CDCEA dans un espace dédié de l'internet de la D.D.T. Au moins huit jours francs avant la séance, sauf urgence. Un mot de passe sécurisant l'accès aux données sera indiqué dans la convocation.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Article 2
Quorum et vote

La CDCEA ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Le quorum devra être atteint à chaque réunion de la commission, conformément à la réglementation. Chaque membre s'engage à garantir au mieux cet objectif.
Si le quorum n'est pas atteint, la commission est réunie dans les 15 jours et quel que soit le quorum, celle-ci est habilitée à rendre un avis.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul..

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté, peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier, télécopie ou courriel le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Lorsqu'un membre de la CDCEA a un intérêt direct ou indirect aux projets ou documents d'urbanisme pour lesquels la commission est saisie, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes qualifiées entendues.

Article 3
Procès -verbal

Le secrétariat de la CDCEA est assuré par la DDT de la Haute-Garonne.

Les avis de la CDCEA sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président de la séance.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Une copie du procès-verbal est adressée par courriel aux membres de la CDCEA au plus tard à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 4
Avis de la CDCEA

L'avis de la CDCEA est un avis simple, pris à la majorité des voix. Il est transmis à l'autorité ayant la compétence de la décision en matière d'urbanisme, ou à toute collectivité, organisme ayant saisi la commission. Pour faciliter ses travaux, la commission peut s'appuyer sur des éléments de doctrine qu'elle a précédemment approuvés. Il doit être joint à l'enquête publique.

Article 5
Règles de confidentialité et de déontologie

Toute personne qui assiste aux réunions de la CDCEA ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des débats et de toute information évoquée.

L'article 2 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CDCEA des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux projets présentés à l'avis de la commission.

Article 6
Détermination des cas où la consultation de la CDCEA est obligatoire

La CDCEA doit obligatoirement être consultée sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, des projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles lors des procédures suivantes :

Pour les documents d'urbanisme :
- l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur le projet arrêté : délai de réponse de 3 mois à dater de la saisine de la commission par le président de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent.

- l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour les communes non couvertes par un SCOT sur le projet arrêté : délai de réponse de 3 mois à dater de la saisine de la commission par le maire ou le président de l'EPCI compétent.

- l'élaboration d'une carte communale avant l'enquête publique : délai de réponse de 2 mois à dater de la saisine de la commission par le maire ou le président de l'EPCI compétent.

- la révision d'une carte communale située hors SCOT avant l'enquête publique : délai de réponse de 2 mois à dater de la saisine par délibération du conseil municipal.

Pour les projets de construction :
Les autorisations concernées par l'article L 111-1-2-2° :
Les autorisations de construire, aménagements, installations et travaux situées en dehors des parties urbanisées des communes sans document d'urbanisme, correspondant aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national : délai de réponse un mois à dater de la saisine de la commission par l'autorité instructrice.

Article 7
Détermination des cas où la CDCEA est consultée à sa demande expresse

Elle doit être consultée à sa demande expresse sur les projets occasionnant une consommation d'espace agricole et notamment :

- l'élaboration ou la révision d'un SCOT en cours d'élaboration avant l'arrêt du projet,
- l'élaboration ou la révision d'un PLU situé ou non dans le périmètre d'un SCOT approuvé,
- l'élaboration d'une doctrine départementale.

Article 8
Saisine de la CDCEA

Toutes consultations impliquant une saisine de la CDCEA sont adressées à Monsieur le Président de la CDCEA ou son représentant :
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne - Cité Administrative - Service Economie Agricole 2 Bd. A. Duportal - 31074 Toulouse Cedex.

Article 9
Approbation

Le présent règlement intérieur adopté par la CDCEA réunie à Toulouse le 30 septembre 2011 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CDCEA

La directrice départementale adjointe des Territoires

Laurence PUJO

Un membre de la CDCEA

Pour le Directeur empêché,
Le Chef du Service Economie Agricole

Aurélie LAURENS

Note technique et synthétique sur la PHAE

Description
La prime herbagère agroenvironnementale est un dispositif dont l'objectif est de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement via des engagements pris sur 5 ans en contrepartie d'une rémunération. Le dispositif s'appuie sur un chargement limité, sur la présence d'éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.

Quelles sont les conditions à remplir ?
Pour pouvoir bénéficier de la PHAE, les conditions suivantes sont à respecter :
- justifier d'une part minimale d'herbe dans sa SAU (entre 50 et 75%),
- respecter un chargement inférieur à 1,4 UGB par hectare de surface herbagère,
- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1er janvier 2010,
- être à jour de ses redevances aux agences de l'eau.

Engagements
- maintenir ses surfaces engagées pendant 5 ans,
- respecter le seuil de chargement maximal et le taux de spécialisation minimal,
- détenir, sur l'exploitation, des d'éléments de biodiversité (haies, alignements d'arbres, mares...) à hauteur d'au moins 20% de la surface engagée et ne pas détruire les éléments de biodiversité sur les surfaces engagées,
- pour chaque parcelle engagée, enregistrer les apports de fertilisant et limiter la fertilisation à :
    - 125 unités d'N /ha/an (dont maximum 60 en minéral),
    - 90 unités de P /ha/an (dont maximum 60 en minéral),
    - 160 unités de K /ha/an (dont maximum 60 en minéral),
- ne pas désherber chimiquement, maîtriser mécaniquement ou manuellement les refus et ligneux selon les préconisations départementales, ne pratiquer l'écobuage que suivant les prescriptions départementales,
- respecter les règles relatives à la conditionnalité des aides.

Note technique et synthétique plan d'épandage

La loi des installations classées soumises à déclaration précise que l'épandage des fumiers, lisiers et purins doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Interdiction d'épandage :
    - sur des terrains à forte pente,
    - pendant les périodes ou le sol est gelé ou abondamment enneigé (effluents liquides),
    - pendant les périodes de forte pluviométrie,
    - sur des terrains non exploités régulièrement,
    - par aéro-aspersion
    - à moins de 35 mètres des cours d'eau ou 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
    - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine,
    - à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
    - à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles,
    - De 0 à 100 m des habitations de tiers, des stades, des campings :
        - 10 m pour les composts,
        - 15 m pour les lisiers et purins enfouis immédiatement (dispositifs d'injection directe dans le sol),
        - 50 m pour les :
            - *fumiers bovins et porcins compacts après un stockage de 2 mois, et enfouis dans les 24h si épandus sur sols nus.*
            - *effluents ayant subi un traitement agréé atténuant les odeurs, et enfouis dans les 24h si épandus sur sols nus.*
            - *autres fumiers de bovins et porcins, fumiers de volailles après un stockage de 2 mois, fiente à plus de 65% de M.S, et enfouis dans les 12h si épandus sur sols nus.*
            - *lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol (type pendillards) est utilisé.*
            - *eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents*
        - 100 m pour les autres cas et enfouissement dans les 24h si épandus sur sols nus

CHAMBRES D'AGRICULTURE SUAIA PYRENEES

Nomenclature des élevages

Décembre 2006

REGLEMENTATIONS « ENVIRONNEMENT ET RISQUES » APPLICABLES SELON LES ACTIVITES

TYPE D'ELEVAGE	Règlement sanitaire départemental	Installations classées	
		Déclaration	Autorisation
Ovins, caprins, équins	quel que soit l'effectif		
Vaches allaitantes (ou mixtes si moins de 300 000 kg de lait/an)	jusqu'à 99 vaches	à partir de 100 vaches	
Vaches laitières (ou mixtes si plus de 300 000 kg de lait/an)	jusqu'à 49 vaches	de 50 à 100 vaches	plus de 100 vaches
Bovins à l'engrais, veaux de boucherie	jusqu'à 49 animaux en présence simultanée	de 50 à 400 animaux en présence simultanée	plus de 400 animaux en présence simultanée
Volailles	jusqu'à 4999 animaux équivalents (2) en présence simultanée	de 5 000 à 30 000 animaux équivalents (2) en présence simultanée (concerne aussi les gibiers à plumes)	plus de 30 000 animaux équivalents (2) en présence simultanée (concerne aussi les gibiers à plumes)
Lapins	jusqu'à 2999 animaux sevrés en présence simultanée	de 3000 à 20 000 animaux sevrés en présence simultanée	plus de 20 000 animaux sevrés en présence simultanée
Porcs en bâtiments	jusqu'à 49 animaux équivalents(1) en présence simultanée	de 50 à 450 animaux équivalents (1) en présence simultanée	plus de 450 animaux-équivalents (1) en présence simultanée
Porcs en plein air	pas mentionnés en tant que tels par le RSD, voir règles générales d'hygiène publique	de 50 à 450 animaux équivalents (1) en présence simultanée	plus de 450 animaux-équivalents (1) en présence simultanée
Sangliers	pas mentionnés en tant que tels par le RSD, voir règles générales d'hygiène publique	en stabulation ou en plein air dans un enclos de moins de 20ha	
Chiens	jusqu'à 9 animaux sevrés en présence simultanée	de 10 à 50 animaux sevrés en présence simultanée	plus de 50 animaux sevrés en présence simultanée
Carnassiers à fourrure	jusqu'à 99 animaux en présence simultanée	de 100 à 2000 animaux en présence simultanée	plus de 2000 animaux en présence simultanée
Etablissements de présentation de faune sauvage (hors vente)			tous effectifs
Pisciculture d'eau douce	En dessous de 20 tonnes de capacité de production, relèvent de la police de l'eau, et de la nomenclature associée, et non des législations RSD ou ICPE		capacité de production supérieure à 20 tonnes/an

(1) Equivalences porcs
porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie,animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1
truies et verrats : 3
porcelets sevrés de moins de 30 kg : 0,2

(2) Equivalences volailles et gibier à plumes
caille : 0,125
pigeon, perdrix : 0,25
coquelet : 0,75
poulet léger : 0,85
poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert : 1
poulet lourd : 1,15
canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur : 2
dinde légère : 2,20
dinde médium, dinde reproductrice, oie : 3
dinde lourde : 3,50
palmipèdes gras en gavage : 7

ICPE : Installation Classée au titre de la Protection de l'Environnement
RSD : Règlement Sanitaire Départemental

Fiche communale du RGA 2000

Plaquette sur les règles de constructibilité en zone agricole